

**CONSTITUTION DE LA
COMMISSION LIBÉRALE FÉMININE NATIONALE**

Telle qu'amendée lors de la rencontre biennale de la CLFN le 1^{er} mai 2009

1. Rôle et objet de la Commission libérale féminine nationale

- 1.01** Cet organisme sera connu sous le nom de Commission libérale féminine nationale (« CLFN »).
- 1.02** Ceci est la constitution de la CLFN. Ces règlements seront les règles de fonctionnement de la CLFN, sauf s'il existe une différence d'interprétation entre ceux-ci et la constitution du Parti libéral du Canada (« PLC »). Dans ce cas, les dispositions de cette dernière prévalent pour la CLFN.
- 1.03** L'objectif poursuivi par la CLFN est de veiller à la participation équitable des femmes et des hommes à tous les niveaux du Parti libéral (« le parti »), de représenter et de promouvoir les intérêts des femmes au sein du parti et d'encourager la participation active des femmes à tous les niveaux du parti dans ses activités.
- 1.04** La Commission doit :
- a) *Au sein du PLC :*
- i) encourager la participation des femmes de tout âge à prendre part au processus politique;
 - ii) rechercher, encourager et aider les femmes à présenter leur candidature pour des postes au sein du Parti libéral du Canada;
 - iii) promouvoir à la fois la mise en candidature et l'élection au Parlement de femmes membres du Parti libéral du Canada;
 - iv) évaluer le degré d'accès à l'égalité et les dispositions susceptibles de garantir l'égalité dans la Constitution du Parti libéral du Canada et présenter des rapports à ce sujet;
 - v) aider à la création de clubs;
 - vi) élaborer, déterminer, promouvoir, communiquer et propager la politique du Parti libéral du Canada; et
 - vii) aider et orienter les associations et les commissions féminines libérales provinciales et territoriales.

b) *Dans l'ensemble du pays :*

- i) promouvoir le principe de l'égalité des sexes; et
- ii) défendre les intérêts et le bien-être des femmes de tout âge d'un bout à l'autre du pays.

1.05 À l'échelle internationale, la CLFN devrait :

- (a) diffuser la politique du PLC;
- (b) faire connaître l'objectif de la CLFN ainsi que sa constitution, ses structures, ses réalisations, son travail actuel, de même que ses projets d'avenir; et
- (c) appuyer les femmes et les organismes féminins dans le but de faire progresser le principe de l'égalité pour les femmes de tout âge dans la société en général.

2. Adhésions

2.01 La CLFN est ouverte aux femmes de tout âge qui :

- (a) sont membres du PLC; et
- (b) ne sont pas membres d'un autre parti politique fédéral au Canada.

3. Exécutif national et membres dirigeants

3.01 L'Exécutif national de la CLFN comprendra les membres suivants :

- (a) la présidente;
- (b) six vice-présidentes, une pour chacune des régions suivantes :
 - (i) Colombie-Britannique / Yukon;
 - (ii) Alberta / Territoires du Nord-Ouest / Nunavut;
 - (iii) Saskatchewan / Manitoba

- (iv) Ontario;
 - (v) Québec; et
 - (vi) Atlantique
- (c) les présidentes, ou leurs représentantes désignées, de chaque association ou commission féminine provinciale ou territoriale. Lorsqu'une province ou un territoire ne compte pas d'association ou de commission féminine, une représentante peut être désignée de cette province ou de ce territoire par les membres dirigeants, après avoir conféré avec l'association provinciale ou territoriale;
 - (d) la présidente sortante de la CLFN;
 - (e) la présidente du Fonds Judy LaMarsh;
 - (f) d'autres membres (n'ayant pas le droit de vote) qui peuvent y être nommés par l'Exécutif national de la CLFN;
 - (g) la représentante de la Commission féminine des Jeunes libéraux du Canada;
 - (h) la représentante de la Commission féminine de la Commission des peuples autochtones;
 - (i) la représentante de la Commission féminine de la Commission des aînés libéraux; et
 - (j) la gestionnaire de la CLFN (qui n'a pas le droit de vote).

3.02 Les membres dirigeants constituent l'organisme administratif qui dirige les affaires de la Commission au quotidien. Les membres dirigeants de la CLFN sont :

- (a) la présidente;
- (b) la présidente sortante;
- (c) les six vice-présidentes; et

(d) la gestionnaire de la CLFN (qui n'a pas le droit de vote).

3.03 (a) En cas de vacance à la présidence de la CLFN, une rencontre des membres dirigeants de la CLFN sera convoquée soit par la gestionnaire de la CLFN ou, en son absence, par le / la président(e) du PLC ou une personne représentante désignée, afin d'élire une nouvelle présidente de la CLFN parmi les membres dirigeants.

(b) En cas de vacance à l'un des postes de vice-présidentes, une remplaçante peut être élue par la ou les association(s) et par la ou les commission(s) féminine(s) provinciale(s) ou territoriale(s) de la région d'où vient la vice-présidente.

(c) S'il n'existe pas de commission féminine au niveau provincial ou territorial, une remplaçante sera désignée par les membres dirigeants de la CLFN, après avoir conféré avec l'association libérale fédérale au niveau provincial ou territorial.

(d) Toute vacance de poste à la présidence ou parmi les membres dirigeants de la CLFN doit être comblée dans les deux mois qui suivent.

3.04 Les membres de l'Exécutif ne peuvent pas conserver le même poste pendant plus de deux (2) mandats consécutifs. Cette disposition ne touche pas les présidentes des associations féminines au niveau provincial / territorial.

3.05 Un mandat est la période de temps entre la tenue de deux congrès biennaux du PLC.

3.06 Dans les deux (2) mois de la tenue d'une rencontre biennale de la CLFN, la présidente nommera parmi les vice-présidentes, en conférant avec les autres membres dirigeants :

(a) une présidente du Comité des finances;

(b) une présidente du Comité des communications;

(c) une présidente du Comité de l'organisation;

(d) deux (2) présidentes du Comité des politiques, l'une francophone et l'autre anglophone; et

(e) une présidente du Comité constitutionnel.

Au besoin et s'il y a lieu, des coprésidentes seront choisies pour les comités mentionnés ci-dessus parmi la présidente de la CLFN, les présidentes / les remplaçantes désignées des associations / des commissions féminines provinciales et territoriales.

4. Responsabilités des membres dirigeants

4.01 Présidente

Les responsabilités de la présidente ou, s'il y a lieu, de sa remplaçante désignée, sont notamment :

- (a) de présider lors de toutes les rencontres de l'Exécutif national de la CLFN;
- (b) de présider lors de toutes les rencontres biennales de la CLFN;
- (c) de représenter officiellement la CLFN auprès de l'Exécutif national du Parti libéral du Canada;
- (d) d'assumer la responsabilité globale des activités de la CLFN;
- (e) de siéger au sein du conseil d'administration du Fonds Judy LaMarsh; et
- (f) après avoir conféré avec les membres dirigeants de la CLFN, de nommer des représentantes de la CLFN pour siéger sur tout comité du Parti libéral du Canada.

4.02 Vice-présidentes

Les responsabilités des vice-présidentes sont notamment :

- (a) de promouvoir la communication entre les femmes libérales dans leurs régions;
- (b) d'élaborer et de coordonner les activités et les programmes dans les régions qu'elles desservent;
- (c) de sensibiliser les Canadiennes aux enjeux politiques, aux principes et aux politiques libérales;
- (d) de représenter les intérêts des femmes libérales au niveau de l'Exécutif national du Parti libéral du Canada; et

- (e) de participer en tant que membres d'office au sein du conseil de direction de la province ou du territoire, le cas échéant, et de recevoir les convocations et les procès-verbaux de toutes les assemblées.

4.03 Présidentes au niveau provincial ou territorial ou leurs représentantes désignées

Les responsabilités des présidentes au niveau provincial ou territorial ou de leurs représentantes désignées sont notamment :

- (a) de promouvoir la communication entre les femmes libérales au niveau de leur province ou de leur territoire;
- (b) d'encourager la participation des femmes à tous les niveaux du Parti libéral;
- (c) d'élaborer et d'assurer la coordination des activités et des programmes de la CLFN au niveau de leur province ou de leur territoire, y compris la formation de clubs de femmes et la communication avec ces clubs;
- (d) de sensibiliser les Canadiennes aux enjeux politiques, aux principes et aux politiques du Parti libéral; et
- (e) de représenter au sein de l'Exécutif national de la CLFN les femmes membres du Parti libéral de leur province ou de leur territoire.

4.04 Présidentes des comités

(a) Présidente du Comité des finances

Les responsabilités de la présidente du Comité des finances sont notamment :

- (i) de préparer et de présenter des rapports à propos du budget de la CLFN; et
- (ii) d'élaborer et d'assurer la coordination de projets de collectes de fonds.

(b) Présidente du Comité des communications

Les responsabilités de la présidente du Comité des communications sont notamment :

- (i) de faciliter la diffusion de tous les documents de la CLFN; et
- (ii) d'établir des liens de communication avec les organismes de membres de la CLFN.

(c) Présidente du Comité de l'organisation

Les responsabilités de la présidente du Comité de l'organisation sont notamment :

- (i) de fournir un soutien au niveau de l'organisation aux associations et aux commissions féminines provinciales et territoriales;
- (ii) de préparer des documents concernant l'organisation pour les congrès, pour les réunions et pour les élections; et
- (iii) d'élaborer des stratégies pour le recrutement, l'implication et la participation des membres de la CLFN au sein du Parti libéral du Canada.

(d) Présidente du Comité des politiques

Les responsabilités de la présidente du Comité des politiques sont notamment :

- (i) d'élaborer des politiques au nom de la CLFN;
- (ii) d'assurer un suivi au sujet des politiques et des résolutions adoptées lors des assemblées biennales et aussi lors des réunions de l'Exécutif de la CLFN; et
- (iii) de représenter la CLFN au sein du Comité de la politique nationale et de la plate-forme électorale du Parti libéral du Canada.

(e) Présidente du Comité constitutionnel

Les responsabilités de la présidente du Comité constitutionnel sont notamment :

- (i) de réviser la constitution de la CLFN et de proposer des amendements, s'il y a lieu; et
- (ii) de représenter la CLFN au sein du Comité constitutionnel du PLC.

5. Assemblées des membres de l'Exécutif de la CLFN

- 5.01** L'Exécutif national de la CLFN se réunira au moins deux fois par année. La rencontre sera convoquée par la présidente ou sinon par les deux tiers des membres de l'Exécutif. Ces rencontres seront convoquées soit par la présidente ou encore par les deux tiers des membres dirigeants. Ces réunions seront dirigées par la présidente ou en son absence par un autre membre dirigeant choisi parmi les membres de la direction. Des rapports de ces rencontres seront distribués aux membres de l'Exécutif national de la CLFN.
- 5.02** Les membres dirigeants ne peuvent tenir une rencontre sans obtenir un quorum de quatre (4) membres ayant le droit de vote.

6. Rencontres biennales de la CLFN

- 6.01** Les rencontres biennales de toutes les déléguées et de leurs remplaçantes désignées, au besoin, auront lieu lors de chacun des congrès, tel que stipulé au chapitre 16 de la *Constitution du Parti libéral du Canada*.
- 6.02** Les questions dont on discutera lors de la réunion biennale seront déterminées par les membres de l'Exécutif et comporteront notamment :
- (a) l'approbation du procès-verbal de la rencontre annuelle précédente;
 - (b) un rapport de chacun des membres de l'Exécutif;
 - (c) une présentation du plan de la CLFN pour la stratégie, pour l'organisation et pour les collectes de fonds, tel que présenté lors de la plus récente rencontre du Conseil des Présidents;
 - (d) les nouveaux points à l'ordre du jour.
- 6.03** L'élection de la présidente et des six vice-présidentes de la CLFN auront lieu lors du congrès biennal du PLC.
- 6.04** Toutes les déléguées présentes au congrès biennal du PLC ont le droit de voter pour élire la vice-présidente de la région qu'elles représentent.
- 6.05** Les mises en candidature pour les postes de vice-présidentes de la Colombie-Britannique / du Yukon; de l'Alberta / des Territoires du Nord-Ouest / du Nunavut; de la Saskatchewan / du Manitoba; de l'Ontario; du Québec, de même que pour l'élection d'une représentante pour la région de l'Atlantique peuvent se faire à tour de rôle, après avoir conféré

avec les commissions féminines provinciales et territoriales dans chacune de ces régions.

- 6.06** (a) Toutes les déléguées présentes au congrès biennal du PLC peuvent voter pour l'une des candidates à la présidence de la CLFN.
- (b) Toutes les déléguées présentes au congrès biennal du PLC peuvent voter pour l'une des candidates à la vice-présidence de leur région. Aucune déléguée n'a le droit de voter pour une candidate à la vice-présidence d'une région autre que celle de cette déléguée.

7. Clubs

7.01 Un club est formé lorsqu'un groupe d'au moins dix (10) femmes libérales tient une assemblée de fondation, élit un comité exécutif et adopte une constitution / des règlements.

7.02 La constitution d'un club / ses règlements doivent être en accord avec les constitutions du PLC et de la CLFN, soit :

- a) tenir compte des principes présentés dans le préambule et définir ses objectifs d'une façon conforme à l'article 1.04;
- b) permettre à tout membre du club de recevoir des bulletins d'information, des renseignements, des services offerts aux membres, des avis pour la tenue d'assemblées générales et pour d'autres activités du club ; le droit d'assister, de s'exprimer et de voter lors d'une assemblée générale du club, de même que le droit d'être élu pour occuper tout poste au sein de l'association;
- c) faire en sorte qu'une présidente du club et qu'une personne principalement responsable des politiques du club soient élues par un vote de tous les membres du club;
- d) mettre en place une procédure d'appel concernant toute action ou toute décision adoptée par le club et pour toute irrégularité à propos de toute rencontre du club, sauf lorsqu'un appel relève de la juridiction du Comité permanent d'appel du PLC; et
- e) Se charger de produire et de gérer les procès-verbaux des rencontres et de la correspondance.

7.03 Pour être reconnu en tant que nouveau club par la CLFN, un club doit :

- (a) compter au moins 25 membres;
- (b) tenir une assemblée de fondation, à laquelle au moins dix (10) membres assistent, dans le but d'élire un comité exécutif et d'adopter une constitution / des règlements;
- (c) faire parvenir les informations suivantes à la directrice de la CLFN :
 - (i) le procès-verbal de l'assemblée de fondation du club;
 - (ii) la liste de noms des membres du club;
 - (iii) la liste de noms des membres du comité exécutif du club;
 - (iv) la constitution / les règlements du club, tels que certifiés par la directrice générale du club; et
 - (v) tout frais d'affiliation établi par l'Exécutif de la CLFN.

7.04 Les clubs existants doivent transmettre chaque année les informations suivantes à la directrice de la CLFN :

- (a) le procès-verbal de leur assemblée générale annuelle;
- (b) une liste de noms des membres du comité exécutif du club, de même que leurs coordonnées, y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et une adresse de courriel; et
- (c) une liste de noms des membres du club, de même que leurs coordonnées, y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et une adresse de courriel;
- (d) tout frais d'affiliation établi par l'Exécutif de la CLFN.

7.05 Les documents stipulés aux articles 7.02 et 7.03 doivent également être transmis à la commission / à l'association féminine provinciale ou territoriale.

8. Déléguées aux congrès biennaux

- 8.01** Afin d'être officiellement certifié comme club reconnu dans le but d'envoyer une déléguée aux congrès biennaux du PLC, un club doit être :
- (a) un club reconnu, conformément à l'article 8.02 ou 8.03; et
 - (b) reconnu selon les objectifs de cette constitution pour une période d'au moins un an avant la date de l'annonce de la tenue d'un congrès biennal.
- 8.02** Chaque club doit organiser une rencontre de sélection des déléguées afin de choisir des déléguées et des remplaçantes désignées pour assister aux congrès à cette période, conformément aux procédures établies selon la constitution du PLC et par l'Exécutif national. Les règles aux niveaux provincial et territorial concernant l'élection de déléguées pour assister aux congrès du parti doivent être respectées, à moins qu'il y ait un conflit avec la constitution du PLC.
- 8.03** Chaque club doit organiser une rencontre de sélection des déléguées et, conformément à l'article 8.06, a le droit d'envoyer des déléguées et des remplaçantes désignées à un congrès.
- 8.04** Chaque membre d'un club qui est membre du PLC a le droit d'assister à une rencontre de sélection des déléguées d'un club et a le droit de voter lors de cette réunion si le membre :
- (a) est présent lors de la rencontre; et
 - (b) est membre du parti depuis les 41 jours qui précèdent immédiatement la tenue de cette rencontre.
- 8.05** Chaque club peut élire le nombre de déléguées remplaçantes désignées qu'il désire
- 8.06** Au moins 34 jours avant la tenue d'un congrès, chaque club doit tenir sa réunion de sélection de déléguées.

9. Appels

- 9.01** Appels concernant :
- (a) la sélection de déléguées d'un club pour assister à tout congrès du parti; ou
 - (b) l'interprétation par la CLFN de sa constitution ou de la constitution

de l'un de ses clubs de commission devra être faite par le Comité permanent d'appel, tel qu'établi au chapitre 10 de la constitution du PLC.

10. Amendements à la constitution

- 10.01** Tous les amendements apportés à la présente constitution doivent être faits lors de l'assemblée générale qui a lieu pendant le congrès biennal.
- 10.02** Les amendements à la présente constitution peuvent être proposés par :
- (a) le comité exécutif; ou
 - (b) toute présidente, ou sa remplaçante désignée, d'une commission féminine provinciale ou territoriale.
- 10.03** Les amendements proposés doivent être soumis par écrit à la présidente au moins 27 jours avant la tenue de l'assemblée générale lors de laquelle on en fera l'étude.
- 10.04** Le comité exécutif doit publier une copie de chacun des amendements proposés à la présente constitution qui devront être soumis au vote lors d'une assemblée générale sur le site Internet public de la CLFN au moins 20 jours avant la tenue du congrès lors duquel l'amendement proposé sera pris en considération.
- 10.05** Pourvu qu'un avis soit fourni conformément aux articles 10.03 et 10.04, des amendements à la présente constitution peuvent être faits avec l'appui des deux tiers des déléguées présentes lors de l'assemblée générale de la CLFN.

11. Langues officielles

- 11.01** Tous les documents de la CLFN destinés au public devront être publiés en anglais et en français et les deux versions seront considérées également exécutoires et officielles. Une interprétation simultanée sera assurée lors de toutes les rencontres de la CLFN durant les congrès.
- 11.02** Toutes les rencontres biennales de la CLFN seront présidées à la fois en anglais et en français.